

(1)

(N° 8.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1887.

Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
et surveillance des machines et chaudières à vapeur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un très grand nombre d'établissements industriels, de fabriques, d'usines, d'ateliers, de magasins ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative. Ce sont tous les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes. La police qui les concerne occupe une place considérable dans notre législation industrielle.

Deux modes de réglementation peuvent être suivis en cette matière.

Le premier consiste à faire déterminer par la Législature elle-même les diverses prescriptions générales ou spéciales à observer pour concilier, dans une mesure convenable, les exigences de la sûreté et de la salubrité publiques avec les intérêts de l'industrie.

Le second laisse à l'administration le soin d'édicter ces prescriptions, soit par voie de règlements généraux applicables à telle ou telle catégorie d'industries, soit sous forme d'arrêtés spéciaux pris pour chaque autorisation demandée.

Si le premier de ces deux systèmes paraît offrir à l'industriel plus de garanties d'égalité et de stabilité, il mérite par contre le grave reproche de faire obstacle à la prompt application des mesures ou des tempéraments dont les progrès incessants de l'industrie et de la science peuvent autoriser ou nécessiter l'adoption.

En Belgique on a de tout temps donné la préférence au second système en usant, dans une large mesure, des pouvoirs que les lois des 2-17 mars 1791, du 15 octobre 1810 et du 21 mai 1819 ont délégués à l'autorité administrative

pour réglementer l'exercice de l'industrie dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Des arrêtés royaux ont réglé successivement la matière des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et lorsque, l'année dernière, le Gouvernement crut devoir introduire dans cette réglementation les réformes dont nous parlerons plus loin, les établissements dont il s'agit étaient régis par l'arrêté royal du 29 janvier 1863, lequel avait remplacé l'arrêté du 12 novembre 1849.

L'arrêté du 29 janvier 1863, dont les prescriptions ont un caractère essentiellement préventif, règle tout ce qui est relatif à la rédaction et à l'instruction des demandes d'autorisation et à l'exécution des décisions de l'autorité compétente. Aux termes de l'article 9 de cet arrêté, l'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui régissent l'exploitation des établissements autorisés. La permission peut être retirée si l'impétrant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer si l'expérience en démontre la nécessité.

Toutes les dispositions de procédure de cet arrêté « tendent, d'une part, à protéger l'intérêt public et la propriété privée contre les dangers ou les dommages que peut entraîner l'exploitation des usines classées, et d'autre part, à procurer, dans certaines limites, à l'industrie des garanties de stabilité. »

A ce point de vue, les anciennes dispositions encore en vigueur n'ont donné lieu à aucune critique importante.

Mais l'enquête sur la condition des classes ouvrières a établi que dans beaucoup d'établissements industriels les précautions hygiéniques à prendre dans l'intérêt de l'ouvrier ne sont pas observées. L'un des premiers devoirs de l'autorité publique est de veiller à la conservation de la vie et de la santé des citoyens. Il importe que la sollicitude des administrations ne s'arrête pas au seuil de l'atelier et qu'elle pénètre là où les travailleurs ont le plus à souffrir. « On s'occupe beaucoup de ménager les voisins de l'usine, a dit la circulaire ministérielle du 28 décembre 1886 ; on doit songer davantage aux travailleurs qui sont dans l'usine. »

L'arrêté royal du 27 décembre 1886, dû à l'initiative éclairée de mon honorable prédécesseur, a singulièrement amélioré, sous ce rapport, la réglementation antérieure et je suis heureux de pouvoir signaler à l'attention de la Législature les réformes qui ont été réalisées déjà et dont il est permis d'attendre, dans un avenir prochain, les meilleurs résultats.

La division en deux classes des établissements soumis à l'obligation d'une autorisation préalable est maintenue par l'arrêté de 1886, mais il sera désormais indispensable que les demandes de permission relatives aux établissements de 1^{re} classe, plus spécialement dangereux ou insalubres, énumèrent les mesures proposées dans l'intérêt des ouvriers pour assurer la salubrité et la sécurité du travail à l'intérieur de l'atelier. Il devra y être joint une notice indiquant le nombre des ouvriers employés dans l'établissement, l'âge de ceux-ci, leur sexe, les heures de travail pour le jour ou pour la nuit, la durée des repos, le mode de chauffage, d'éclairage et de ventilation des locaux, les soins de propreté qui seront prescrits à l'égard des ouvriers et qui

seront pris dans les locaux, le cube d'air disponible par ouvrier dans chaque atelier, les soins médicaux et pharmaceutiques à assurer en cas d'accidents, les précautions à prendre contre les dangers d'explosion ou d'incendie, contre les dégagements de vapeurs, de gaz et de poussières, contre les atteintes des machines ou des courroies de transmission, et enfin les mesures diverses tendant à assurer la salubrité *intérieure* (l'alternance du travail, les repas, les salles de bains, lieux d'aisances, désinfectants, etc.).

Le Gouvernement compte d'autant plus sur l'efficacité de ces prescriptions que les renseignements ci-dessus énumérés, versés au dossier de chaque affaire préalablement à toute décision, doivent être appuyés d'un rapport spécial fait par un fonctionnaire ou par un comité technique compétent. L'autorité se trouve ainsi à même de prendre une décision en pleine connaissance de cause et de préparer, s'il y a lieu, grâce à l'expérience des différents cas qui peuvent se présenter, des règlements généraux portant sur les diverses catégories d'industrie.

Les réformes introduites par l'arrêté royal du 27 décembre 1886 et par les deux arrêtés royaux du 31 mai 1887, qui en forment le complément, ne se rapportent pas seulement à la salubrité intérieure et à la sécurité du travail

Les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1865, tout en fixant des délais de rigueur pour les enquêtes auxquelles sont soumises les demandes en autorisation et pour l'envoi des recours, négligeaient de déterminer dans quels délais l'autorité administrative est obligée de statuer tant en première instance qu'en appel. Elles ne réglaient pas non plus suffisamment l'intervention obligatoire des comités ou fonctionnaires techniques dont le concours est nécessaire pour rendre sérieuse et complète l'instruction des demandes.

Ces lacunes sont maintenant comblées au grand avantage des industriels, qui reçoivent des garanties de plus prompte et plus impartiale expédition des affaires. Ainsi, toute décision doit être prise dans un délai de trois mois, à partir du jour où l'affaire a été introduite, sauf prorogation par arrêté motivé.

L'arrêté royal du 31 mai 1887 approuve une nouvelle nomenclature des établissements soumis à autorisation préalable, conformément aux propositions du conseil supérieur d'hygiène publique, qui s'est livré à une revision approfondie de la nomenclature ancienne.

Enfin, un second arrêté de la même date abrège les délais et simplifie les formalités administratives pour toute une catégorie d'établissements de la seconde classe.

Mais il ne suffit pas de faire de bons règlements; il est nécessaire d'assurer leur exécution par une surveillance active et permanente. C'est sur ce point essentiel que porte le projet de loi que nous soumettons aux délibérations de la Chambre. A défaut d'un contrôle pratiqué avec tact et fermeté par des hommes compétents, on ne peut attendre aucun résultat véritablement sérieux des réglementations les mieux conçues.

Aussi cette vérité d'expérience a-t-elle été comprise dans d'autres pays. Il en est surtout ainsi en Angleterre, où depuis longtemps tous les avantages

produits par la réglementation du travail industriel reposent sur la base d'une inspection fortement organisée.

La démonstration de cette vérité résulte encore de l'enquête parlementaire sur la situation des mines, fabriques et ateliers dans le royaume des Pays-Bas.

Le projet de loi a pour objet de combler, à cet égard, une lacune importante de notre législation industrielle, à laquelle il ne saurait être pourvu par un simple règlement d'administration.

Les inspecteurs du Gouvernement chargés de la haute surveillance des établissements dangereux ou insalubres ont le droit de « s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements autorisés ». Ils sont investis du droit de surveillance et de visite, mais ils sont absolument sans aucun pouvoir à l'effet de constater les infractions aux règlements au moyen de procès-verbaux ayant la valeur d'une preuve judiciaire.

Ils ne peuvent rédiger que de simples rapports et donner avis au parquet des contraventions qu'ils constatent.

Ainsi ce que le commissaire de police, le bourgmestre ou un officier de gendarmerie peuvent faire, en qualité d'officier de police judiciaire, pour constater officiellement la plus petite ou la plus grave infraction aux règlements sur la matière, les inspecteurs du Gouvernement ne le peuvent pas; ils n'ont pas le droit de faire ce qui est pourtant la raison d'être, le but essentiel, exclusif, pour ainsi dire, de leur mission!

L'article 1^{er} du projet de loi confère donc aux délégués du Gouvernement le droit de constater les infractions aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire et confirme leur droit de visiter, en tout temps, les établissements soumis à leur surveillance. Il est entendu que cette disposition ne dérogera pas aux règles suivies pour la constatation et la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire, chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun.

Ajoutons même qu'elle ne constitue pas l'introduction d'un système nouveau dans notre législation répressive; les officiers des mines, en effet, sont chargés de constater, au moyen de procès-verbaux, les contraventions à la loi du 20 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.

D'un autre côté, lorsqu'une usine est établie sur un cours d'eau, les agents voyers ou spéciaux ont, aux termes de l'article 32 de la loi du 7 mai 1877, le droit de constater les contraventions et d'en dresser procès-verbal, au même titre que les agents ordinaires de la police judiciaire.

En outre, les inspecteurs chargés de la surveillance des fabriques et des dépôts de substances explosives ont été investis du même pouvoir par la loi du 13 octobre 1881.

Enfin, le projet de loi relatif à la réglementation du travail industriel des femmes et des enfants confère également le droit de verbaliser aux fonctionnaires qui seront chargés d'en surveiller spécialement l'exécution.

Il est évident qu'il n'existe aucun motif qui puisse justifier une distinction aussi caractérisée, quant aux mesures destinées à constater les infractions, entre le cas où un inspecteur du Gouvernement découvre, à l'occasion de

ses visites, une contravention quelconque aux prescriptions d'un règlement sur les substances explosives ou sur la durée du travail d'un jeune ouvrier, et le cas où cet inspecteur constate, dans le même établissement peut-être, une violation grave de l'une des prescriptions essentielles imposées à l'usiner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Les articles 2 et suivants du projet de loi concernent les pénalités. Aux termes de l'article 13 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, les contraventions en matière de police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818. Le règlement du 28 mai 1884 sur les machines à vapeur commine les mêmes peines (10 à 100 florins et 1 à 14 jours de prison, soit séparément, soit cumulativement).

Nous proposons de remplacer ce système suranné de répression par des dispositions qui soient en harmonie avec les principes de notre législation pénale.

L'adoption du projet de loi, en complétant notre législation sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dotera définitivement notre pays d'une réglementation garantissant, d'une manière efficace, la vie et la santé des ouvriers industriels. Aussi le Gouvernement espère-t-il que ses propositions rencontreront au sein des Chambres le plus favorable accueil.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

(6)

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux délibérations de la Chambre des Représentants.

ARTICLE PREMIER.

Les délégués du Gouvernement chargés de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de même que les fonctionnaires chargés de la visite des machines et chaudières à vapeur, ont la libre entrée des fabriques, usines, ateliers, dépôts et locaux divers soumis à leur surveillance.

Ils constatent les infractions aux lois et règlements sur la matière, chacun en ce qui les concerne, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux seront dressés, autant que possible, séance tenante.

Une copie en sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la constatation de l'infraction. Une autre copie sera transmise au procureur du Roi.

ART. 2.

Les infractions aux dispositions des arrêtés concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'emploi et la surveillance des machines et chaudières à vapeur seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

ART. 3.

Les chefs d'industrie, propriétaires, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les délégués du Gouvernement seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

ART. 4.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, le minimum de l'amende prévue aux articles précédents sera porté à 100 francs et son maximum à 1,000 francs.

ART. 5.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 6.

Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 83, sera applicable aux infractions ci-dessus.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.